

COMMUNE DE HERBAULT
(Loir-et-Cher)**ARRÊTÉ N°2025/02/04-01****Objet : Stationnement réservé au cabinet d'infirmières****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'HERBAULT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

Vu le code de la route en vigueur, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 415-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-9 à 12,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il convient par mesure de santé publique, de mettre à disposition du cabinet d'infirmières 2 places de stationnements réservées à leur clientèle au plus près du cabinet d'infirmières ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Il est attribué à titre permanent, sur la Place de l'Hôtel de Ville, 2 emplacements réservés uniquement à la clientèle du cabinet d'infirmières. Ces emplacements sont signalés par un panneau « réservé à la clientèle du cabinet d'infirmières ».

ARTICLE 2

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules est interdit et sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 5

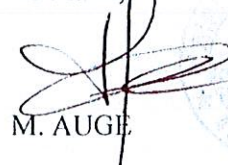
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6

Madame le Maire d'Herbault, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Herbault le 4 février 2025

Le Maire,


M. AUGÉ

